

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ob-consulting.fr

Demande n° FR-2024-04130



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société O & B CONSULTING

Le Titulaire du nom de domaine : La société O & B Consulting

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ob-consulting.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ob-

consulting.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur les membres du Collège SYRELI, O&B Consulting est un cabinet de Conseil, depuis le 11 octobre 2017, Pièce n°1, représenté par [Prénom Nom], gérant de OPH, agissant en qualité de Président, Associé et Fondateur de O&B Consulting, Pièce n°2.

Nous avons déposé notre marque : O&B Consulting auprès de l'INPI, Pièce n°3

Marque déposée et enregistrée à l'INPI, le 5 octobre 2018.

Notre équipe est composée de personnes issues des Grandes Ecoles et/ou de cabinets de conseil reconnus de la place.

O&B Consulting est spécialisé dans les domaines suivants :

Stratégie - M&A - Transformation et Innovation

Nos clients sont des Mutuelles, des sociétés du secteur de l'Assurance.

Nous conseillons leurs Directions Générales et leurs équipes Opérationnelles, pour leur apporter une vision innovante et différenciée : Vision / Plan Stratégique voire M&A / Croissance Externe ou Prises de Participation.

Nous organisons divers évènements en collaboration avec nos clients ou avec des partenaires :

□ Adom : Organisation d'une matinée pour présenter le sujet "Private Equity" pour nos clientes mutuelles ou futurs clients potentiels, le 11 juillet 23, Pièce n°4

□ Parevie : Evènement rassemblant les principaux acteurs des marchés de l'assurance et de la réassurance de personnes. L'actualité de ces secteurs : santé, prévoyance, emprunteur, vie, épargne, sont les sujets abordés lors de cette journée, le 3 juin 24, Pièce n°5

Nous avons également un site internet : www.ob-consulting.eu, Pièce n°6.

Tous les éléments présentés précédemment prouvent la notoriété de O&B Consulting dans le domaine du conseil.

Nous saisissons l'AFNIC, dans le cadre d'une procédure SYRELI, au nom de notre représentant, [Prénom Nom], qui a délégué ses pouvoirs lors de cette procédure, Pièce n°7, afin d'acquérir le nom de domaine ob-consulting.fr, car ce nom de domaine .fr a été utilisé pour essayer de détourner le règlement d'une de nos factures client.

Le 19 juillet 2024, après un échange téléphonique avec l'Assistante, à la Direction Développement Prévention, du Groupe XX, notre client, elle alerte notre DAF, sur la réception de plusieurs relances par mails pour modifier le RIB de O&B Consulting, après l'envoi de notre dernière facture d'un montant de 12 096€ TTC, Pièce n°8, le 28 juin 2024, facture envoyée par notre DAF, au service de numérisation de notre client, Pièce n°9, mail daté du 28/06/24 de 10.43, puis facture envoyée par notre DAF à l' Assistante, par un 2^{ème} mail, pour la validation de la facture qui est envoyée ensuite à la comptabilité de notre client pour son règlement, Pièce n°9, mail daté du 28/06/24 de 10.49.

Notre client, à partir du 12 juillet 24 à 13.10, Pièce n°9, reçoit, de la part de notre DAF, des mails : XX@ob-consulting.fr, ou sont associés des salariées de O&B Consulting avec des adresse mails en .fr :

XX@ob-consulting.fr, Consultante de O&B Consulting, en mission chez notre client

XX@ob-consulting.fr, Responsable RH - Talent Acquisition – Communications

nos adresses mails réelles sont toutes en .eu.

Notre client reçoit un mail de notre DAF de l'adresse .fr, l'informant qu'il y a des changements dans les procédures bancaires de O&B Consulting, notre client demande à recevoir le nouveau RIB, qu'elle reçoit le 12 juillet 24 à 15.50, et qu'elle envoie à sa comptabilité.

Aux vues du format du RIB reçu, la comptabilité, demande à notre DAF, par mail, Pièce n°10, sur l'adresse XX@ob-consulting.eu, de leur transmettre un RIB correct, car le format du RIB reçu par l'Assistante, ne convient pas à la comptabilité.

Le 16 juillet 24, notre DAF envoie à la comptabilité du client, copie l'Assistante, le vrai RIB de O&B Consulting, en leur indiquant que O&B Consulting n'a pas changé de RIB, Pièce n°11.

Le 17 juillet 2024, l'Assistante reçoit un nouveau RIB SG (frauduleux), de l'adresse XX@ob-consulting.fr, Pièce n°12, qui l'alerte, puisque le 16 juillet 24, notre DAF a envoyé à la comptabilité le vrai RIB de O&B Consulting en indiquant qu'il n'avait pas changé.

Donc, le 19 juillet 24, l'Assistante décide de téléphoner à notre DAF, car tous ces échanges de mails l'interpellent dans leurs formats, la signature des mails et leurs contenus.

Notre DAF est très étonnée par cet appel et ne comprend pas. L'Assistante envoie ses échanges précédents de mails à notre DAF, Pièce n°9, qui s'aperçoit de l'utilisation frauduleuse des adresses mails en .fr.

Nous supposons, à ce moment, que l'adresse mail de notre client a été piratée et qu'une personne c'est fait passer pour notre DAF et a utilisé son adresse mail de façon frauduleuse pour détourner le règlement de notre facture d'un montant de 12 096€ TTC, Pièce n°8.

Notre DAF prend contact avec la banque, SG, banque du 2ème RIB frauduleux, Pièce n°12, RIB dont le titulaire est O&B Consulting, 171 Ter avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE, (adresse exacte), ce compte existe bien à leur agence, mais pour un particulier, dont le nom ne nous a pas été transmis, secret bancaire, Pièce n°13, échanges de mails avec la banque.

Ensuite, par l'intermédiaire de WHIOS/AFNI, nous avons pu récupérer la fiche concernant le nom de domaine .fr, Pièce n°14, qui indique une adresse erronée de O&B Consulting.fr, 171 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Notre adresse est : 171 Ter avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Cela nous a permis de trouver et de demander à l'hébergeur, KEY-SYSTEMS, qui se trouve en Allemagne, de bloquer le nom de domaine .fr, Pièce n°15, le 19 juillet 24.

Le 19 juillet 24, notre RRH et notre DAF ont déposé plainte auprès de la Police et de la Gendarmerie pour signaler l'utilisation frauduleuse de leurs adresses mails et notre Président a déposé un signalement sur PHAROS, pour l'utilisation frauduleuse du nom de domaine, O&B Consulting.fr, Pièce n°17, enregistré sous le n° e5b99f722a le 20 juillet 24.

Le 14 octobre 24, nous recevons la confirmation de KEY-SYSTEMS, de la suspension du domaine ob-consulting.fr, Pièce n°16.

Nous désirons acquérir le domaine O&B Consulting.fr, puisque O&B Consulting détient le domaine O&BConsulting.eu (celui qui est utilisé) et le O&B Consulting.com, pour éviter les actions frauduleuses subies et pour continuer notre activité de conseil sereinement :

Usurpation d'identité en produisant un faux RIB O&B Consulting, pour encaisser le règlement de nos factures

Usurpation d'identité de personnes physiques, en fabriquant des faux mails en ob-consulting.fr alors que nous sommes ob-consulting.eu

Nous vous souhaitons bonne réception de tous les éléments transmis dans cette procédure, nous restons à votre disposition si nécessaire et espérons recevoir de votre part une réponse favorable à notre demande.

Veillez, agréer, Madame, Monsieur, les membres du Collège SYRELI, à nos sincères salutations. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de la notice complète de marque (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <ob-consulting.fr> est quasi-identique :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société O & B CONSULTING immatriculée le 11 octobre 2017 sous le numéro 832 595 243 au R.C.S. de Nanterre ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « O&B Consulting » numéro 4488819 enregistrée le 5 octobre 2018 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ob-consulting.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requérant « O&B Consulting » numéro 4488819 enregistrée le 5 octobre 2018.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société O & B CONSULTING immatriculée le 11 octobre 2017 sous le numéro 832 595 243 au R.C.S. de Nanterre exerçant comme activité principale « *La stratégie d'entreprise et la transformation des organisations* » (*annexe 1*) ;
- Les clients du Requérant sont des Mutuelles, des sociétés du secteur de l'Assurance

auprès de qui il apporte « une vision innovante et différenciée : Vision / Plan Stratégique voire M&A / Croissance Externe ou Prises de Participation » ;

- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « O&B Consulting » numéro 4488819 enregistrée le 5 octobre 2018 (annexe 3) ;
- Le Requérant organise divers événements en collaboration avec ses clients, durant lesquels il communique via sa marque « O&B Consulting » (annexes 4 et 5) ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <ob-consulting.eu> notamment pour fournir des adresses électroniques à ses collaborateurs (annexe 13) ;
- Le nom de domaine <ob-consulting.fr> a été enregistré le 12 juillet 2024 au nom de la société O & B Consulting avec une adresse postale semblable à celle du Requérant (annexe 14) ;
- Le nom de domaine <ob-consulting.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « O&B Consulting » du Requérant ;
- Au regard de l'annexe 9, en juillet 2024, le nom de domaine <ob-consulting.fr> a été utilisé pour former des adresses électroniques sous le modèle prénom.nom@ob-consulting.fr pour :
 - Envoyer un mail à un client, en se faisant passer pour la responsable administrative et financière du Requérant, en indiquant : « en raison de récents changements dans nos procédures bancaires, nous avons mis à jour hier les informations de notre compte pour la réception des paiements. Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir traiter votre paiement en utilisant les nouveaux détails de votre compte. Si cette facture a été payée sur notre ancien compte, veuillez confirmer ou nous devons fournir nos nouvelles coordonnées bancaires » ;
 - Suite à ce mail, le client a demandé à recevoir le nouveau RIB du compte pour lequel le paiement doit être effectué en pensant s'adresser au Requérant ;
 - Le Titulaire a envoyé le RIB dans le but d'obtenir le paiement d'une facture de plus de 12 000€ que le Requérant attendait de la part de son client ;
- En parallèle de ces échanges, le client a contacté la responsable administrative et financière du Requérant à sa véritable adresse mail (prénom.nom@ob-consulting.eu) pour lui faire part de ses suspicions, à la suite duquel elle a indiqué à ce client que le RIB n'avait pas changé ;
- En réaction, le Requérant :
 - D'une part, a signalé la fraude à sa banque afin de s'assurer que des mesures conservatoires soient prises par l'établissement bancaire (annexe 13) ;
 - D'autre part, a demandé à l'hébergeur KEY-SYSTEMS de bloquer les services de messagerie associés au nom de domaine <ob-consulting.fr> (annexe 15), qui lui a indiqué par la suite avoir « suspendu le domaine » (annexe 16).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <ob-consulting.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit de ses clients et des internautes avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées et l'exploitation du nom de domaine qui était faite via le service de messagerie.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ob-consulting.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ob-consulting.fr> au profit du Requérant, la société O & B CONSULTING.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

